

A V I S N° 1.504

Séance du mardi 21 décembre 2004

Jours fériés rémunérés - Proposition de loi : fixation du premier jour de remplacement à la date d'un jour férié communautaire

x                    x                    x

2.087-1

## **A V I S N° 1.504**

---

Objet : Jours fériés rémunérés - Proposition de loi : fixation du premier jour de remplacement à la date d'un jour férié communautaire

Par lettre du 29 juin 2004, le précédent Président du Sénat a, à la demande de la Commission des Affaires sociales du Sénat, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi complétant l'article 6 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés en vue de fixer prioritairement le premier jour de remplacement à la date d'un jour férié communautaire, déposée par Mme A. VAN DE CASTEELE et M. P. VANKRUNKELSVEN (Doc. Sénat, n°3-696/1 du 14 mai 2004).

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 21 décembre 2004, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 29 juin 2004, le précédent Président du Sénat a, à la demande de la Commission des Affaires sociales du Sénat, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi complétant l'article 6 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés en vue de fixer prioritairement le premier jour de remplacement à la date d'un jour férié communautaire, déposée par Mme A. VAN DE CASTEELE et M. P. VANKRUNKELSVEN (Doc. Sénat, n° 3-696/1 du 14 mai 2004).

Cette proposition de loi vise à faire en sorte que le premier jour de remplacement d'un jour férié qui coïncide avec un dimanche ou avec un jour habituel d'inactivité soit prioritairement fixé de manière à ce qu'il corresponde à la date de la fête de la communauté à laquelle appartient le travailleur.

### II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil précise avoir examiné avec attention la proposition de loi qui fait l'objet du présent avis.

Il constate que l'intention qui sous-tend ce texte est de permettre à chaque travailleur d'être chez lui à la date de la fête de la communauté à laquelle il appartient, sans pour autant instituer un nouveau jour férié légal payé qui viendrait s'ajouter aux jours fériés existants ou sacrifier un jour férié au profit d'un jour de fête communautaire.

Le Conseil relève qu'afin d'atteindre cet objectif, la proposition de loi prévoit que le premier jour férié qui coïncide avec un dimanche ou avec un jour habituel d'inactivité est remplacé par le jour de la fête de la Communauté française, flamande ou germanophone selon que le lieu de travail, à savoir le lieu du siège d'exploitation de l'employeur qui occupe le travailleur, se trouve respectivement sur le territoire de la région de langue française, néerlandaise ou allemande.

Il observe également que, pour résoudre la question du chevauchement des territoires des communautés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la proposition de loi précise que, si le lieu de travail se trouve sur le territoire de cette région, le jour de remplacement est fixé de manière à ce qu'il coïncide avec le jour férié d'une des communautés au choix du travailleur.

Le Conseil déclare être sensible à l'intention qui sous-tend cette proposition de loi et approuve le fait de ne pas instaurer un nouveau jour férié légal payé.

Cette position correspond par ailleurs à la volonté exprimée à ce sujet par le Gouvernement dans le cadre de l'accord de gouvernement du 12 juillet 2003.

Néanmoins, le Conseil considère que le mécanisme contraignant et uniforme mis en place dans cette proposition de loi risque d'entraîner un certain nombre de difficultés dans la pratique.

En effet, cette solution ne tient pas compte de la spécificité des situations qui se présentent dans les entreprises et enlèverait aux employeurs la possibilité de placer ce jour de remplacement au moment le plus opportun pour l'entreprise, par exemple pendant une période creuse, ou de l'intégrer dans une période de vacances annuelles collectives.

Par ailleurs, les difficultés engendrées par ce mécanisme seraient encore plus aiguës pour les entreprises situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la possibilité étant, dans ce cas, donnée aux travailleurs de choisir entre trois fêtes communautaires pour fixer ce jour de remplacement. Ces entreprises se verraient dès lors privées plusieurs fois par an d'une partie de leur personnel, ce qui pourrait avoir pour elles d'importantes répercussions tant en termes de fonctionnement que de coûts.

Enfin, cette solution empêcherait également les travailleurs de pouvoir profiter de week-ends prolongés.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil est d'avis qu'il serait préférable de laisser aux secteurs et aux entreprises la possibilité de régler eux-mêmes cette question.

Dans cette optique, le Conseil rappelle que la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés prévoit actuellement un système en cascade qui permet de fixer le jour de remplacement, de manière paritaire, au niveau des secteurs et, à défaut, dans le cadre des entreprises selon un mécanisme décrit par la loi (conseil d'entreprise, délégation syndicale, travailleurs).

Le Conseil a dès lors choisi d'adresser une recommandation aux secteurs et aux entreprises afin qu'ils jugent de l'opportunité de fixer, dans la mesure du possible, un jour de remplacement à la date d'un jour de fête communautaire ou régionale, par le biais de ce système.

-----